

Contrat de développement Département-Ville de Villeneuve-la-Garenne Avenant n°1

SONMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LA PROGRAMMATION DE FONCTIONNEMENT.....	4
ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT.....	5
ARTICLE 4. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS.....	7
ARTICLE 5. VALIDITE DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL	8

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT
DEPARTEMENT-VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Période 2024-2026

Entre : le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues-Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2024, partie dénommée ci-après « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Villeneuve-la-Garenne, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 29 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du, partie dénommée ci-après « la Commune »,

d'autre part.

Préambule

La Commission permanente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, par délibération en date du 25 novembre 2024 et le Conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne, par délibération en date du 10 octobre 2024, ont approuvé la conclusion d'un contrat de développement Département - Ville pour la période 2024-2026.

L'article 9 du contrat prévoit que « toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat ».

Le présent avenant n°1 au contrat susmentionné a pour objet l'intégration au contrat de développement des subventions départementales de fonctionnement en matière de prévention de la délinquance à partir de l'année 2025. Cette intégration nécessite une dérogation à l'article 9 précité en ce qu'elle modifie l'objet du contrat et son montant global

* * *

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant au contrat de développement entre le Département et la Commune a pour objet de procéder à l'intégration des subventions départementales de fonctionnement en matière de prévention de la délinquance à partir de 2025.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LA PROGRAMMATION DE FONCTIONNEMENT

Un article 2.2.5 est ajouté au contrat initial avec les dispositions suivantes :

2.2.5 Actions de fonctionnement au titre de la prévention de la délinquance

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.3214-1 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental concourt aux actions de prévention de la délinquance.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du code de la sécurité intérieure, le Conseil départemental concourt aux actions de prévention dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale, ainsi que par la conclusion de conventions avec les communes. Le présent contrat répond à cette attente.

Le Département établit le niveau plafond de son intervention en faveur de la prévention de la délinquance à hauteur de 28 500 € par an à partir de 2025. Il a choisi d'inscrire son engagement dans le cadre du présent contrat de développement Département Ville pour la période 2024-2026, soit un montant total triennal dédié à cette thématique de 57 000 €. Ces crédits ne sont pas fongibles avec les enveloppes financières dédiées aux autres thématiques retenues au titre du présent contrat.

2.2.5.1 Comité de pilotage

La mise en œuvre du présent contrat sera assurée par un comité de pilotage composé des membres suivants :

- le Maire ou son représentant ;
- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- les services opérationnels de chaque collectivité concernée.

Le comité de pilotage procède à l'analyse du bilan annuel établi par la Commune et propose, le cas échéant, des évolutions dans la programmation pour l'année suivante. Il valide la programmation proposée.

Le comité de pilotage encadre également la démarche d'évaluation. Le comité de pilotage se réunira au premier semestre de l'année en cours et en tant que de besoin.

2.2.5.2 Programmation

En matière de prévention de la délinquance, la Commune et le Département s'accordent sur cinq thématiques de financement :

- laïcité et valeurs républicaines ;
- prévention de l'exclusion ;
- égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévention des comportements à risque ;
- diagnostic local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Toutes les actions composant la programmation s'inscriront dans les thématiques définies par le Département.

Afin de tenir compte des éventuelles évolutions de la programmation, le montant définitif et l'affectation précise de ces crédits sera redéfinie tous les ans dans le cadre d'un formulaire spécifique signé par le Maire. Le formulaire de programmation annuelle sera communiqué au Département au cours du premier trimestre, en amont de la tenue du comité de pilotage à réunir au premier semestre de l'année en cours.

Pour la mise en œuvre des actions de fonctionnement relatives aux thématiques concernées, la Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux.

2.2.5.3 Evaluation

Tous les ans, dans le courant du premier trimestre de l'année n, la Commune transmettra au Département un bilan des actions engagées sur l'année écoulée (n-1) au titre de la prévention de la délinquance, selon le modèle transmis par le Département et signé par le Maire ou son représentant.

Ce rapport annuel reposera notamment sur la production d'indicateurs quantitatifs et permettra d'évaluer la pertinence et l'efficacité des thématiques mises en œuvre au regard des axes déterminés.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT

L'article 3.1 du contrat initial est modifié comme suit :

3.1 Montant des concours financiers départementaux

Pour l'ensemble de la programmation présentée à l'article 2, le Département s'engage à soutenir le projet territorial de la Commune, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants, à hauteur d'un montant maximal de **9 251 835 €** sur la période 2024-2026.

Cet engagement se répartit comme suit :

- 7 000 000 € en investissement

Le programme d'investissement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de l'opération	Montant de la subvention attribuée	Dont majoration au titre du développement durable
Construction d'une médiathèque en centre-ville	4 253 300 €	212 665 €
Construction d'une maison de la vie associative	500 000 €	-
Rénovation énergétique du groupe scolaire Jules-Verne	2 000 000 €	100 000 €
Extension du système de vidéoprotection	246 700 €	-
Total attribué	7 000 000 €	312 665 €

- 2 251 835 € en fonctionnement

Le programme de fonctionnement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de la thématique	Montant de la subvention attribuée
Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant	769 013 €
Relais petite enfance	33 939 €
Activités culturelles	170 442 €
Politique de la ville	1 221 441 €
Prévention de la délinquance (2025 et 2026)	57 000 €
Total fonctionnement y compris politique de la ville	2 251 835 €

En matière de fonctionnement, les montants prévus à la présente convention ont donné lieu à une autorisation d'engagement inscrite par le Conseil départemental au budget départemental. Le montant des versements de crédits de paiement est plafonné à 720 991 € pour l'année 2024 et 757 473 € pour l'année 2025 et 773 371 € pour l'année 2026.

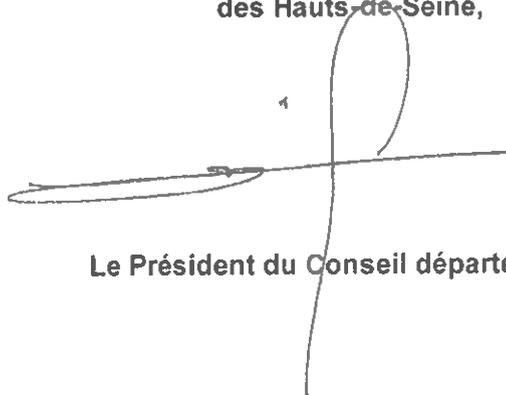
ARTICLE 5. VALIDITE DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL

Toutes les autres clauses du contrat initial restent valables pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Nanterre, le 03 DEC. 2024

Pour le Département
des Hauts-de-Seine,



Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
de Villeneuve-la-Garenne,



Le Maire,

ARTICLE 4. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Un article 6.2.3 est ajouté au contrat initial avec les dispositions suivantes :

6.2.3 Modalités de versement des subventions de fonctionnement au titre de la prévention de la délinquance

Les crédits annuels dédiés à la prévention de la délinquance seront versés selon les modalités suivantes :

- 90 % du montant annuel visé à l'article 2.2.5 sur l'année n. Le mandatement interviendra après la réunion du Comité de pilotage de l'année n détaillé à l'article 2.2.5.1 du présent contrat et sur présentation par la Commune :
 - du formulaire spécifique annuel signé par le Maire ou son représentant légal détaillé à l'article 2.2.5.2 du présent contrat ;
 - la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.

- 10 % du montant annuel visé à l'article 2.2.5 sur l'année n+1. Le mandatement interviendra après la réunion du Comité de pilotage de l'année n+1 détaillé à l'article 2.2.5.1 du présent contrat et sur présentation par la Commune :
 - du bilan selon le modèle fourni par le Département et signé le Maire ou son représentant légal ;
 - des justificatifs attestant que la Commune a satisfait à la totalité de ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du premier versement. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopie d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copies d'écran internet, spécimens de dépliants ou de formulaires.



CONVENTION FINANCIERE

POUR L'ANNÉE 2025

AVEC L'ASSOCIATION EXPRESSIONS DE FRANCE

Avenant à la convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **25 juin 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « EXPRESSIONS DE FRANCE »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture de Police en date du 20 juillet 2018,
(déclaration parue au Journal Officiel du 20 juillet 2018)
dont le siège est au 8 rue du Général Renault, 75011 PARIS
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Ismaël M'BAYE**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « donner la parole à toutes les personnes qui souhaitent participer au débat public, et ce, dans le respect des valeurs et des principes de la République. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

L'attribution des crédits aux associations pour l'exercice 2025, accordés par le Conseil Départemental des Hauts de Seine dans le cadre de l'avenant au contrat de développement Département-Ville de Villeneuve-la-Garenne 2024-2026, et approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2025, prévoit le versement de subventions à « EXPRESSIONS DE FRANCE » pour les projets suivant :

- « Pour ma Cité je lève le ton » : 4 000 €

- « Je t'aime, Moi non plus ! » : 4 000 €
- « Parcours citoyen : 3 500 €

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'article premier de la convention de subventionnement pour l'année 2025 avec « EXPRESSIONS DE FRANCE » est complété ainsi qu'il suit.

*Par délibération en date du **25 juin 2025**, le conseil municipal a décidé de verser une subvention de **11 500 €** au titre des crédits accordés par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine dans le cadre du contrat de développement Département-Ville de Villeneuve-la-Garenne 2024-2026.*

Article 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Communication

Dans le cadre du contrat de développement Département-Ville de Villeneuve-la-Garenne 2024-2026, il est spécifié qu'un plan de communication doit être transmis. Ce plan retrace les actions de communication permettant de mettre en exergue la participation financière du Département aux actions menées en matière de politique de la ville.

Par conséquent, il est demandé à l'association, de répondre à cette exigence formulée par le Département en fournissant à la Ville les justificatifs de la communication qu'elle aura menée sur les actions citées dans le présent avenant : photocopies d'articles de presse, photographie de panneaux d'information, de calicots, copie d'écrans Internet, spécimens de dépliants ou de formulaires.

Les autres articles de la convention initiale visée à l'article premier du présent avenant demeurent tous inchangés.

Article 3 - RECOURS

Les cocontractants renoncent à tout recours ultérieur pour tout différend ou litige relatif aux questions réglées par le présent avenant.

Article 4 - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant sera rendu exécutoire selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La commune de Villeneuve-la-Garenne notifiera à « EXPRESSIONS DE FRANCE » le présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification à « EXPRESSIONS DE France ».

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, en **deux exemplaires originaux**, le :

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué à la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La Présidente/Le Président

Ismaël M'BAYE



Direction cohésion sociale et citoyenneté
Mission politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE

POUR L'ANNÉE 2025

AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE (ADABE)

Avenant à la convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **25 juin 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE »,

dite « ADABE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° 20140027,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 05 juillet 2014)
n° SIRET 803 782 234 00014,
dont le siège est sis 6 allée Louis Jovet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Assitou SACKO**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de contribuer à la lutte contre les exclusions et sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ; maintenir et renforcer la cohésion territoriale par la promotion de l'égalité des chances et favoriser l'insertion sociale par l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité ; la mise en place d'un réseau de parrainage et lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies ici ; concourir au développement durable à l'agriculture biologique, au commerce équitable, ici et là-bas dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-09-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

L'attribution des crédits aux associations pour l'exercice 2025, accordés par le Conseil Départemental des Hauts de Seine dans le cadre de l'avenant au contrat de développement Département-Ville de Villeneuve-la-Garenne 2024-2026, et approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2024, prévoit le versement de subventions à « ADABE » pour le projet suivant :

- Prévention sur les dangers aux usages du numérique à destination des jeunes et des parents : 3 000 €

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'article premier de la convention de subventionnement pour l'année 2025 avec « ADABE » est complété ainsi qu'il suit.

*Par délibération en date du **25 juin 2025**, le conseil municipal a décidé de verser une subvention de **3 000 €** au titre des crédits accordés par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine dans le cadre du contrat de développement Département-Ville de Villeneuve-la-Garenne 2024-2026.*

Article 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Communication

Dans le cadre du contrat de développement Département-Ville de Villeneuve-la-Garenne 2024-2026, il est spécifié qu'un plan de communication doit être transmis. Ce plan retrace les actions de communication permettant de mettre en exergue la participation financière du Département aux actions menées en matière de politique de la ville.

Par conséquent, il est demandé à l'association, de répondre à cette exigence formulée par le Département en fournissant à la Ville les justificatifs de la communication qu'elle aura menée sur les actions citées dans le présent avenant : photocopies d'articles de presse, photographie de panneaux d'information, de calicots, copie d'écrans Internet, spécimens de dépliants ou de formulaires.

Les autres articles de la convention initiale visée à l'article premier du présent avenant demeurent tous inchangés.

Article 3 - RECOURS

Les cocontractants renoncent à tout recours ultérieur pour tout différend ou litige relatif aux questions réglées par le présent avenant.

Article 4 - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant sera rendu exécutoire selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La commune de Villeneuve-la-Garenne notifiera à « ADABE » le présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification à « ADABE ».

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, en **deux exemplaires originaux**, le :

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué à la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Pascal PELAIN", written over the printed name.

Pour l'association,

La Présidente/Le Président

Assitou SACKO